

SAS 2H52

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le DIX AOÛT

A 10h30

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **2H52**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à GUJAN-MESTRAS (33470), 1 allée Giacomo Puccini, en cours d'identification au SIREN.

Monsieur Philippe César **METIVIER**, demeurant à GUJAN-MESTRAS (33470) 1 allée Giacomo Puccini.

Né à TOULON (83000) le 23 juillet 1991.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Julie Marie Céline **CANTAU**, demeurant à GUJAN-MESTRAS (33470) 1 allée Giacomo Puccini.

Née à LA TESTE-DE-BUCH (33260) le 3 mai 1991.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Frédéric DUCOURAU, notaire à ARCACHON, le 26 septembre 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

Associés présents ou représentés

Se sont réunis ses membres, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation faite par voie électronique envoyée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

JC



Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe METIVIER, agissant en qualité d'associé de ladite société.

Est désigné comme secrétaire : Madame Julie CANTAU, agissant en qualité d'associé de ladite société.

Le président d'assemblée constate que :

Sont présents : 100% des associés.

Sont représentés : 0% des associés.

Total des actions présentes ou représentées : 100% des actions

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

ACQUERIR moyennant le prix de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290 000,00 EUR)** payable comptant et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné.

Et par là-même accepter de signer **la vente** à recevoir par Maître Audrey **VERGER**, notaire à PARIS 9^{ème}, constatant la réalisation authentique des conditions suspensives stipulées dans l'avant-contrat.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 8 Rue Cadet.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	170	8 RUE CADET	00 ha 03 a 31 ca



Les lots de copropriété suivants :

Désignation telle qu'elle résulte du règlement de copropriété en date du 28 février 1974 :

Lot numéro vingt-six (26)

Un appartement au cinquième étage, dans le fond de la cour, après l'entrée secondaire, comprenant : entrée, débarras, cuisine donnant sur une courette intérieure, salle à manger, deux chambres.

Et les trente-huit millièmes (38 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente-trois (33)

Une cave au sous-sol, en suivant le lot trente-deux, portant le numéro 6 au plan des caves.

Et les un millième (1 /1000 ème) des parties communes générales.

Le **PROMETTANT** déclare et garantit que la désignation actuelle du **BIEN** est la suivante :

« Au 5^{ème} étage gauche bâtiment cour, bureau, cuisine ouverte, salon, salle d'eau avec WC et une chambre ».

Conditions générales

Obliger la société au paiement du prix.

Veiller :

- à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées de manière que le constituant ne puisse être ni recherché ni poursuivi à leur sujet ;
- à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.

S'engager à prendre le **BIEN** dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Emprunter la somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition d'une ou plusieurs personnes, ou de tout établissement de crédit sous les conditions suivantes :

Somme empruntée : TROIS CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (311 500,00 EUR)

JC

Garantie : Hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers sur DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290 000,00 EUR)

Taux : 4,80 % fixe

Durée : 204 mois augmentée le cas échéant de la période de la franchise

Promettre d'employer le prêt, à due concurrence, au paiement du prix.

Faire toutes déclarations quant à l'origine des deniers servant à payer le prix d'acquisition, pour assurer au prêteur le bénéfice de l'hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers conformément aux dispositions de l'article 2402 2° du Code civil, et/ou l'hypothèque spéciale du vendeur conformément aux dispositions du 1° de cet article.

Faire toutes conventions et déclarations au sujet de l'assurance contre l'incendie des constructions, si elles sont assurées ou s'obliger à les faire assurer dans le cas contraire, prendre tous engagements, accessoires, consentir toutes significations.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Elle est résumée ainsi : **Accord de l'ensemble des associés quant à l'opération.**

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100% des voix.

Contre l'adoption : 0% des voix.

Abstentions : 0% des voix.

La résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Luc **METIVIER**, agissant en qualité de président de ladite société, ou à Monsieur Philippe **METIVIER** ou Madame Julie **CANTAU**, agissant en qualité d'associés, chacun avec faculté de se substituer, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

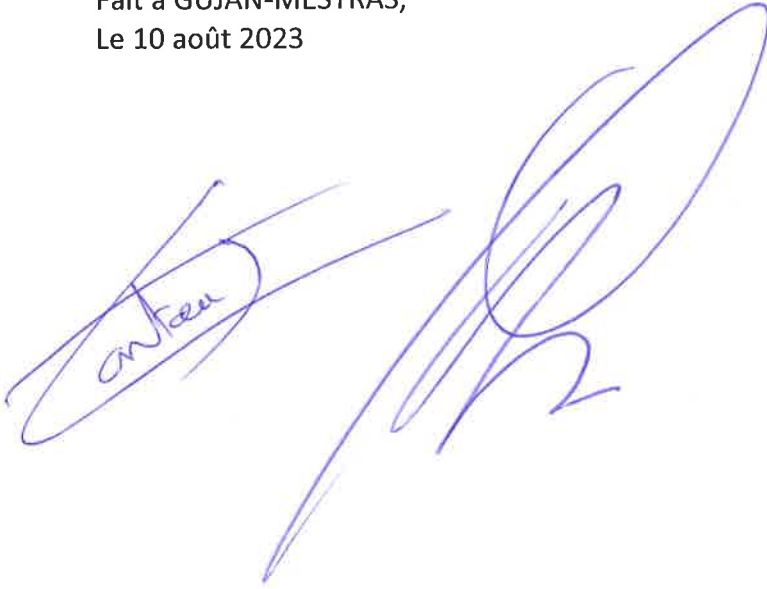
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

SC 

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à GUJAN-MESTRAS,
Le 10 août 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Antoine' written in a cursive script.